



RD4U-Board-CLD(2025)06

**REGISTRE DES DOMMAGES  
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE  
CONTRE L'UKRAINE**

**Décision du Conseil**

**Catégorie A3.1 – Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels**

**Groupe G-A3.1-000006**

**(Différents lieux, données du Registre de propriété et vérification manuelle des images satellite)**

18 juin 2025

La Haye

[www.RD4U.claims](http://www.RD4U.claims)

|                         |   |
|-------------------------|---|
| RÉSUMÉ TECHNIQUE.....   | 2 |
| I. INTRODUCTION .....   | 3 |
| II. MÉTHODOLOGIE.....   | 3 |
| III. APPRÉCIATION ..... | 4 |
| IV. DÉCISION .....      | 5 |

## RÉSUMÉ TECHNIQUE

|  |   |
|--|---|
| <b>1. ID du Groupe du SGDR</b>   | <b>G-A3.1-000006</b>  |
| 2. Date de soumission au Conseil   | 2 juin 2025   |
| 3. Catégorie de Demandes dans le Groupe  | A3.1  |
| 4. Description   | Demandes d'indemnisation provenant de différents lieux, étayées par des inscriptions au Registre de propriété et pour lesquelles les dommages ou la destruction des biens ont été vérifiés par l'analyse d'images satellite |
| <b>5. Nombre de Demandes</b>   | <b>56</b>   |
| 6. Soumises par des Demandeurs en leur nom propre                                | 56  |
| 7. Soumises par des Représentants en vertu d'un pouvoir numérique                | 0   |
| 8. Soumises par un parent ou un tuteur   | 0   |
| 9. Soumises par l'intermédiaire des CPSA   | 0   |
| 10. Données provenant de registres ou de bases de données intégrés               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Registre démographique</li> <li>• Registre de propriété</li> </ul>   |
| 11. Données externes   | Images satellite  |
| 12. Utilisation de méthodes et de techniques de traitement de masse des demandes | Regroupement  |
| 13. Utilisation de l'IA dans le traitement                                       | Non   |
| 14. Recommandation du Directeur exécutif   | Inscrire toutes les Demandes au Registre  |

## **I. INTRODUCTION**

1. Ce Groupe comprend 56 demandes d'indemnisation (Demandes) de catégorie A3.1 – Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels.
2. Les Demandes ont été vérifiées par le Secrétariat conformément à l'article 19 des Règles relatives aux demandes.

## **II. MÉTHODOLOGIE**

3. Le Secrétariat a appliqué les critères ci-après pour identifier les Demandes relevant de ce Groupe :
  - a. les Demandes ont été soumises par des personnes physiques de nationalité ukrainienne ;
  - b. les Demandes concernent des dommages ou la destruction de biens immobiliers résidentiels situés sur le territoire de l'Ukraine ;
  - c. les Demandes concernent des biens inscrits au Registre national ukrainien des droits immobiliers (« Registre de propriété ») ;
  - d. les Demandes concernent des biens qui ne sont pas inscrits au Registre ukrainien des biens endommagés ou détruits (« RDDP ») ;
  - e. d'après les Demandeurs, les faits ayant causé les dommages ou les destructions sont survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
  - f. d'après les Demandeurs, les dommages ou destructions ont été causés par (i) des attaques aériennes, (ii) des tirs d'artillerie, (iii) des combats dans les zones de front ou à proximité, ou ont été subis (iv) pendant l'occupation ;
  - g. les dommages ou la destruction des biens sont visibles sur des images satellite accessibles au public ;
  - h. les Demandes répondent aux exigences générales énoncées aux articles 10 et 13 des Règles relatives aux demandes, ainsi qu'aux exigences techniques énoncées à l'article 17 de Règles relative aux demandes, et
  - i. les Demandes n'ont fait l'objet d'aucune décision du Conseil à ce jour.
4. Le Conseil a examiné les critères et la méthodologie appliqués par le Secrétariat pour identifier et sélectionner les Demandes dans le Système de gestion des demandes de réparation (SGDR) en vue de leur inclusion dans ce Groupe. À la suite de la vérification effectuée par le Secrétariat, il s'est assuré que les Demandes répondaient aux critères

d'admissibilité, y compris les techniques appliquées pour exclure d'éventuels doublons.

5. Le Conseil a ensuite vérifié si le Secrétariat s'était appuyé sur des images satellite accessibles au public. Comme l'indiquent ses décisions sur les Groupes G-A3.1-000002 et G-A3.1-000004, le Conseil considère que ces données peuvent être prises en compte en plus des éléments de preuve figurant dans les Demandes conformément à l'article 19.3 des Règles relatives aux demandes<sup>1</sup>.

### III. APPRÉCIATION

6. L'article 6.5.c du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (Statut) dispose que le Conseil possède « l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif ». Conformément à l'article 2.1 du Statut, le rôle du Registre est d'évaluer et de déterminer « l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre » et d'enregistrer les demandes admissibles « aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs ». Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces demandes, notamment pour ce qui est de la détermination de la responsabilité et de l'attribution de tout paiement ou indemnisation.
7. Sur cette base, le Conseil considère que, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu du Statut, son rôle se limite à vérifier que les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation soumises, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2.2 du Statut et à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, ont été respectés. Cette décision est prise en appliquant une norme d'examen *prima facie* des éléments de preuve et des informations figurant dans la recommandation du Directeur exécutif.
8. Conformément à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, une demande peut être inscrite au Registre si elle remplit les critères suivants :
  - a. la demande est soumise par ou pour le compte d'un Demandeur admissible ;
  - b. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
  - c. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus sur le territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, et

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil sur le Groupe G-A3.1-000002 (12 décembre 2024, rectificatif 16 mars 2025) RD4U-Board-Sec-CLD(2024)02-corr [5] ; Décision du Conseil sur le Groupe G-A3.1-000004 (16 mars 2025) RD4U-Board-CLD(2025)02 [5].

- d. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices causés par les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
9. Une demande n'est pas inscrite au Registre si elle est manifestement infondée.
10. Les Demandeurs de ce Groupe sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne qui soumettent des Demandes en leur nom propre. Les Demandes concernent des dommages ou des destructions survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date, selon la date de l'événement indiquée par les Demandeurs. Les dommages ou destructions invoqués par les Demandeurs de ce Groupe sont survenus à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine.
11. Les Demandes sont inscrites au Registre de propriété et portent sur des dommages ou des destructions causés par (i) des attaques aériennes, (ii) des tirs d'artillerie, (iii) des combats dans les zones de front ou à proximité, ou ont été subis (iv) pendant l'occupation.
12. Comme indiqué dans des décisions antérieures, le Conseil estime que l'inscription d'un bien au Registre de propriété constitue une preuve que le Demandeur en est propriétaire<sup>2</sup>.
13. Le Conseil considère par ailleurs que la comparaison d'images satellite suffisamment détaillées datant d'avant et après l'événement indiqué par les Demandeurs constitue un élément de preuve pertinent de l'existence d'un dommage ou d'une destruction, ainsi que du lien de causalité avec les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie.
14. Le Conseil estime donc que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 18 des Règles relatives aux Demandes pour l'inscription de ces dernières au Registre sont remplis.

#### IV. DÉCISION

15. Conformément aux articles 2.2 et 6.5.c du Statut et à l'article 21.7 et 21.8 des Règles relatives aux demandes, les Demandes du Groupe **G-A3.1-000006**, telles qu'elles sont énumérées dans le SGDR, sont inscrites au Registre.

---

<sup>2</sup> Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe G-A3.1-000001 (12 décembre 2024, rectificatif 16 mars 2025) RD4U-Board-Sec-CLD(2024)01-corr [12] ; Décision du Conseil sur le Groupe G-A3.1-000002 (n 1) [12].



Robert Spano  
Président du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de  
Russie contre l'Ukraine

\* \* \*